



janvier 2022 Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Affaires « Dublin »

La législation communautaire « Dublin »

Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers¹.

Le Règlement Dublin² pose pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. L'objectif est d'éviter que les demandeurs d'asile soient renvoyés d'un pays à l'autre mais également d'éviter l'abus du système par la présentation de plusieurs demandes d'asile par une seule personne.

L'État membre désigné comme responsable de la demande d'asile doit prendre en charge le demandeur et traiter la demande. Si un État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite considère qu'un autre pays de l'UE est responsable, il peut demander à cet État membre de prendre en charge la demande. Lorsque l'État requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge de la personne concernée, une décision motivée signifiant que la demande est irrecevable dans l'État où elle a été présentée et qu'il y a obligation de transférer le demandeur d'asile vers l'État membre responsable est notifiée au demandeur.

T.I. c. Royaume-Uni (requête nº 43844/98)

7 mars 2000 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, sri-lankais, craignait, une fois en Allemagne – le gouvernement britannique avait demandé à l'Allemagne d'accepter la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, en application de la *Convention de Dublin* – de se voir renvoyé de façon sommaire vers le Sri Lanka où il disait courir un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme³ aux mains des forces de sécurité, des LTTE (une organisation tamoule engagée dans une lutte armée pour l'indépendance) et des organisations tamoules militantes favorables au gouvernement. Il prétendait avoir subi, au Sri Lanka, de la part des LTTE des mauvais traitements qui l'avaient contraint à quitter son domicile. Il affirmait aussi avoir été détenu trois mois à Colombo par les forces de sécurité parce qu'il était soupçonné d'être un Tigre tamoul, et y avoir été torturé.

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que l'existence d'un risque réel que l'Allemagne expulse le requérant vers le Sri Lanka en violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention n'était pas établie⁴.

^{1.} Tous les États membres de l'Union européenne appliquent le règlement, ainsi que la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.

². Voir la page consacrée au <u>Règlement Dublin</u> sur le site internet de la Commission européenne.

³. Article 3 de la <u>Convention européenne des droits de l'homme</u> : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁴. La Cour a observé dans cette décision que l'expulsion du requérant dans un pays tiers n'exonérait pas le Royaume-Uni de la responsabilité de veiller à ce qu'une telle décision d'expulsion ne l'expose pas à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

K.R.S. c. Royaume-Uni (n° 32733/08)

2 décembre 2008 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant iranien, était arrivé au Royaume-Uni après être passé par la Grèce. Conformément au *Règlement Dublin II*, le Royaume-Uni adressa à la Grèce une demande d'examen de la demande d'asile du requérant, qu'elle accepta. Le requérant alléguait que son expulsion du Royaume-Uni vers la Grèce serait contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison de la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Au vu des preuves dont elle disposait, la Grèce ne renvoyait personne dans le pays d'origine du requérant, l'Iran. En outre, en l'absence de toute preuve contraire, il convenait de présumer que la Grèce respecterait l'obligation qui lui incombait de donner un contenu pratique et effectif au droit de toute personne expulsée de présenter une requête à la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention (et de demander des mesures provisoires en vertu de l'article 39 du <u>Règlement de la Cour</u>) à l'égard de toute personne renvoyée, y compris du requérant.

M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09)

21 janvier 2011 (arrêt de Grande Chambre)

Le requérant est un ressortissant afghan entré sur le territoire l'UE par la Grèce, puis arrivé en Belgique où il demanda l'asile. La Belgique demanda à la Grèce de prendre en charge cette demande en vertu du *Règlement Dublin II*. Le requérant dénonçait notamment ses conditions de détention et d'existence en Grèce ainsi que l'absence en droit grec de recours effectif relativement à ces griefs. Il soutenait en outre que la Belgique l'avait exposé à des risques découlant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce et aux mauvaises conditions de détention et d'existence auxquelles les demandeurs d'asile étaient confrontés en Grèce. Il se plaignait également de l'absence de recours effectif en droit belge relativement à ces griefs.

Concernant en particulier le transfert du requérant de la Belgique vers la Grèce, la Cour a estimé que, compte tenu des rapports d'organisations et organes internationaux qui font état de manière concordante des difficultés pratiques que pose l'application du système Dublin en Grèce et de l'avertissement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Gouvernement belge de cette situation, les défaillances de la procédure d'asile en Grèce devaient être connues des autorités belges au moment où l'ordre d'expulsion a été délivré, et il n'y avait donc pas lieu de faire peser sur le requérant toute la charge de la preuve des risques auxquels l'exposerait cette procédure. Les autorités belges ne devaient pas se contenter de présumer que le requérant serait traité conformément aux garanties consacrées par la Convention ; elles devaient vérifier comment, en pratique, les autorités grecques appliquaient leur législation en matière d'asile ; or elles ne l'ont pas fait. La Cour a dès lors conclu à la violation par la Belgique de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. S'agissant de la Belgique, la Cour a également conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention, en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation** *par la Grèce* **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** de la Convention, en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant, et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir eu accès à un recours effectif. S'agissant de la Grèce, la Cour a également conclu à la

_

⁵. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, qui sont obligatoires pour l'État concerné. Elles ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité/le fond des affaires en question. Si la Cour accorde la mesure provisoire, l'expulsion du requérant est suspendue le temps de l'examen de la requête (mais la Cour suit la situation du requérant et peut lever la mesure en cours d'examen de la requête). Voir également la fiche thématique sur <u>« Les mesures provisoires »</u>.

violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) de la Convention en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce.

Enfin, au titre de l'**article 46** (force contraignante et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a indiqué que la Grèce devait, sans attendre, procéder à un examen au fond de la demande d'asile du requérant conformément aux exigences de la Convention et, dans l'attente de l'issue de cet examen, ne pas expulser le requérant.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans un <u>arrêt de Grande Chambre du 21 décembre 2011</u>, a adopté une position similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, en se référant explicitement à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (voir notamment les paragraphes 88 à 91 de l'arrêt de la CJUE).

Mohammed Hussein c. Pays-Bas et Italie

2 avril 2013 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une demandeuse d'asile somalienne qui soutenait notamment que son renvoi des Pays-Bas vers l'Italie en application du *Règlement Dublin II* l'exposerait, ainsi que ses deux enfants en bas âge, à un mauvais traitement. Dans l'intérêt des parties et de la bonne conduite de la procédure devant elle, la Cour européenne des droits de l'homme avait demandé aux autorités néerlandaises, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du <u>Règlement de la Cour</u>, de ne pas expulser la requérante en attendant que la Cour statue.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a jugé en particulier que, en cas de retour en Italie, les perspectives futures de la requérante et de ses deux enfants ne permettaient pas de conclure à un risque de difficulté réelle et imminente d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3 (interdiction des traitements ou dégradants) de la Convention. La situation générale des demandeurs d'asile en Italie ne permettait pas non plus de démontrer l'existence de lacunes systémiques. La Cour a donc décidé de lever la suspension de l'expulsion.

Voir aussi : <u>Halimi c. Autriche et Italie</u>, décision d'irrecevabilité du 18 juin 2013 ; <u>Abubeker c. Autriche et Italie</u>, décision d'irrecevabilité du 18 juin 2013.

Mohammed c. Autriche

6 juin 2013 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait la plainte d'un ressortissant soudanais devant être transféré d'Autriche vers la Hongrie au titre du *Règlement Dublin II* selon laquelle son transfert forcé lui ferait courir le risque de se trouver dans une situation emportant des traitements inhumains et que sa deuxième demande d'asile en Autriche n'avait pas eu d'effet suspensif relativement à la décision de transfert.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Le requérant avait été privé de protection contre un transfert forcé dans le cadre de la procédure relative à sa deuxième demande d'asile alors qu'il avait à l'époque concernée disposé d'un grief défendable selon lequel ses droits garantis par la Convention seraient méconnus en cas de transfert. Parallèlement, la Cour a jugé que, eu égard aux amendements législatifs récemment adoptés en Hongrie pour améliorer la situation des demandeurs d'asile, **le transfert du requérant n'emporterait pas violation de l'article 3** de la Convention.

Sharifi c. Autriche

5 décembre 2013 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur le transfert d'Autriche en Grèce, en octobre 2008, d'un ressortissant afghan par les autorités autrichiennes au titre du *Règlement Dublin II*. Le requérant soutenait que le transfert en question l'avait exposé à un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la Grèce étant selon lui dans l'incapacité de traiter correctement les demandes d'asile et de fournir des conditions adéquates aux demandeurs d'asile.

La Cour a conclu que **le transfert du requérant n'avait pas emporté violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que même si les autorités autrichiennes devaient avoir connaissance de l'existence de graves défaillances dans la procédure d'asile grecque et dans le système d'hébergement et de rétention des demandeurs d'asile en Grèce, elle n'était pas censée savoir à l'époque que ces défaillances avaient franchi le seuil de déclenchement de l'article 3 de la Convention.

Voir aussi : Safaii c. Autriche, arrêt (chambre) du 7 mai 2014.

Mohammadi c. Autriche

3 juillet 2014 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait un arrêté d'expulsion vers la Hongrie visant un demandeur d'asile afghan pris par les autorités autrichiennes en application du *Règlement Dublin II*. Le requérant alléguait notamment que s'il faisait l'objet d'un transfert forcé d'Autriche vers la Hongrie, pays où les demandeurs d'asile seraient systématiquement détenus, il risquerait d'être emprisonné dans des conditions effroyables. Il ajoutait qu'il pourrait être refoulé vers un pays tiers, peut-être la Serbie (qu'il avait traversée avant d'arriver en Hongrie), sans que sa demande d'asile soit examinée au fond en Hongrie.

La Cour a conclu que **le transfert du requérant** vers la Hongrie **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Considérant que les rapports de pays relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Hongrie, et en particulier aux personnes qui y étaient transférées dans le cadre du règlement Dublin, ne faisaient pas apparaître de défaillances systématiques dans le système hongrois d'examen des demandes d'asile et de rétention des demandeurs d'asile, elle a conclu que le requérant ne serait pas à l'heure actuelle exposé à un risque réel et individuel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était expulsé en Hongrie.

Sharifi et autres c. Italie et Grèce

21 octobre 2014 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait 32 ressortissants afghans, deux ressortissants soudanais et un ressortissant érythréen alléguant en particulier être arrivés clandestinement en Italie en provenance de Grèce et avoir été refoulés vers ce dernier pays sur-le-champ, avec la crainte de subir un refoulement ultérieur vers leurs pays d'origine respectifs, dans lesquels ils risqueraient la mort, la torture ou des traitements inhumains et dégradants. La Cour a conclu, dans le chef des quatre requérants qui avaient maintenu des contacts

réguliers avec leur représentante durant la procédure devant la Cour⁶ : à la **violation** par la Grèce **de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison de l'absence d'accès pour eux à la procédure d'asile et du risque d'expulsion vers l'Afghanistan où ils étaient susceptibles de subir de mauvais traitements ; à la **violation** par l'Italie **de l'article 4 du Protocole n°4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention ; à la **violation** par l'Italie **de l'article 3** de la Convention, les autorités italiennes ayant exposé les intéressés, en les renvoyant en Grèce, aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile dans ce pays ; et à la **violation** par l'Italie **de l'article 13 combiné avec les articles 3** de la Convention **et 4 du Protocole n° 4** à la Convention du fait de l'absence d'accès à la procédure d'asile ou à une quelconque autre voie de recours dans le port d'Ancône.

Dans cette affaire, la Cour a dit notamment partager l'inquiétude de plusieurs observateurs quant aux refoulements automatiques, opérés par les autorités frontalières italiennes dans les ports de la mer Adriatique, de personnes qui sont le plus souvent confiées immédiatement aux capitaines des ferry-boats en vue d'être reconduites en Grèce, étant ainsi privées de tout droit procédural et matériel.

⁶. La Cour a rayé du rôle la requête à l'égard des 31 autres requérants, en application de l'article 37 (radiation du rôle) de la <u>Convention</u>.

Elle a rappelé par ailleurs que l'application du système Dublin doit se faire d'une manière compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme : aucune forme d'éloignement collectif et indiscriminé ne saurait être justifiée par référence à ce système et il appartient à l'État qui procède au refoulement de s'assurer de la façon dont le pays de destination applique la législation en matière d'asile des garanties suffisantes qu'il offre permettant d'éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court.

Tarakhel c. Suisse

4 novembre 2014 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus des autorités suisses de se prononcer sur la demande d'asile d'un couple de ressortissants afghans avec leurs six enfants et la décision de les renvoyer en Italie. Les requérants estimaient notamment qu'en cas de renvoi vers l'Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays. Ils soutenaient également que les autorités suisses n'avaient pas examiné avec suffisamment d'attention leur situation personnelle et qu'elles n'avaient pas tenu compte de leur situation familiale.

La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale. La Cour a jugé en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour a par ailleurs considéré que les requérants avaient bénéficié d'un recours effectif s'agissant de leur grief fondé sur l'article 3 de la Convention. En conséquence, elle a rejeté leur grief tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 3 pour défaut manifeste de fondement.

Voir aussi : <u>S.M.H. c. Pays-Bas (n° 5868/13)</u>, décision d'irrecevabilité du 17 mai 2016 ; <u>N.A. et autres c. Danemark (n° 15636/16)</u>, décision d'irrecevabilité du 28 juin 2016.

A.M.E. c. Pays-Bas (n° 51428/10)

13 janvier 2015 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un demandeur d'asile somalien, alléguait que son renvoi en Italie l'exposerait à des conditions de vie médiocres et qu'il risquerait d'être expulsé directement par les autorités italiennes vers la Somalie sans que sa demande d'asile ne soit convenablement examinée.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que ce dernier n'avait pas établi que, s'il était renvoyé vers l'Italie, il courrait, d'un point de vue matériel, physique ou psychologique, un risque suffisamment réel et imminent de subir des épreuves revêtant le degré de gravité requis pour tomber sous l'empire de l'article 3. La Cour a relevé en particulier que, contrairement aux requérants en l'affaire *Tarakhel c. Suisse* (voir ci-dessus), qui formaient une famille avec six enfants mineurs, le requérant était un jeune homme en pleine possession de ses moyens, sans personne à charge, et que la situation actuelle en Italie pour les demandeurs d'asile ne pouvait en aucun cas se comparer à la situation en Grèce à l'époque de l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (voir ci-dessus). En conséquence, la structure et la situation générale en ce qui concerne les dispositions prises pour l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne pouvaient en soi passer pour des obstacles empêchant le renvoi de tout demandeur d'asile vers ce pays.

A.S. c. Suisse (n° 39350/13)

30 juin 2015 (arrêt de chambre)

Le requérant, un ressortissant syrien d'origine kurde, se plaignait que son renvoi vers l'Italie l'exposerait à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il arguait notamment que, en raison des défaillances systémiques du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, il ne bénéficierait pas d'un hébergement correct et d'un traitement médical approprié. Il alléguait en outre que son renvoi vers l'Italie le couperait de ses sœurs vivant en Suisse et emporterait violation de son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a jugé que **le renvoi** du requérant vers l'Italie **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **ni de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a notamment observé que le requérant n'était pas atteint d'une maladie grave et qu'il n'y avait à l'heure actuelle aucune indication montrant qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement psychologique adéquat en Italie. Bien que la Cour ait précédemment émis des doutes quant aux capacités d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie, les conditions d'accueil qui y règnent ne sauraient en elles-mêmes justifier d'interdire tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays.

M.T. c. Pays-Bas (n° 46595/19)

23 mars 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le transfert en Italie, en application du règlement Dublin III, d'une demandeuse d'asile érythréenne et de ses deux filles mineures. La requérante soutenait en particulier que si ses filles et elles étaient transférées en Italie en l'absence de garanties individuelles de la part des autorités italiennes quant au caractère adéquat des structures d'accueil et à l'accès aux soins, ce transfert emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la requérante n'avait pas démontré que, si elle était transférée en Italie avec ses enfants, ses perspectives, du point de vue matériel, physique ou psychologique, révèleraient un risque suffisamment réel et imminent de difficultés assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Voir aussi : A.B. et autre c. Finlande (n° 41100/19) décision (comité) sur la recevabilité du 20 avril 2021.

Contact pour la presse :

Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08